

FICHE CANONIQUE

25 mai 2010

BAPTÊME DES MINEURS ET EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Une note du Comité Permanent Canonique " *aux chanceliers et ministres du baptême d'enfants, de jeunes et d'adolescents* " en date du 17 décembre 2001, avait apporté, à cette question, une réponse qu'il est nécessaire de relire à la lumière des modifications apportées au Code Civil et au Code de procédure civile depuis cette date.

S I - Le nouvel état du droit civil:

Les principaux textes modificatifs sont :

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;
- la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et la protection de l'enfance ;
- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance
- le décret 2009-398 du 10 avril 2009 (procédure)

Les dispositions qui concernent la question posée sont, (dans leur rédaction actuelle) :

L'article 371-1 du Code civil :

"L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité."

L'article 372-2 du Code civil :

"A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. "

L'article 373-2-1 du Code civil:

"Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents(L'autre parent) conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. "

Au regard de ces textes, s'agissant du baptême d'un enfant mineur, la règle générale est que le consentement des deux parents doit être recueilli, et que, lorsque l'enfant a déjà atteint un degré suffisant de maturité, ses parents doivent l'avoir associé à cette demande.

Le consentement d'un seul des deux parents (seul exigé en droit canonique) ne suffirait que si l'on regardait la demande de baptême comme un "*acte usuel de l'autorité parentale*".

Il ne semble pas y avoir de jurisprudence sur ce point, mais les quelques décisions rendues dans des domaines voisins paraissent commander la solution :

Un acte qui induit, pour l'avenir, des conséquences non réversibles (qui, par exemple concerne l'intégrité physique de l'enfant) n'est jamais considéré comme un "*acte usuel*".

Plusieurs arrêts reconnaissent la responsabilité du père qui a profité de son droit de visite pour prendre la "*grave décision*" de faire procéder à la circoncision de l'enfant, à des fins rituelles, sans l'accord de sa mère (voir par exemple Cour d'appel de Paris . 29 septembre 2000 – D.2001. 1585, note Duvert).

En dehors-même de ce cas, toute décision pouvant influencer notablement le futur de l'enfant, notamment en ce qui concerne le choix de sa religion, est considéré comme une "*grave décision*" nécessitant le consentement des deux parents :

Par exemple, la décision de retirer un enfant d'une école publique pour le mettre dans un établissement privé ne peut être prise que d'un commun accord entre les parents, car il s'agit d'un *choix important* en matière d'éducation (C.A. Versailles – 10 octobre 1978)

Un arrêt de la cour d'appel de Nancy (20 mai 1996 – JCP 1997.IV.1175) interdit à un père de profiter de son droit de visite et d'hébergement pour amener ses enfants dans une communauté religieuse catholique sans l'accord de la mère.

Une décision de la Cour de Cassation (1^o ch. civile – 11 juin 1991. D 1991 .Jur. 521 – note Malaurie) a confirmé une solution de Cour d'appel concernant une jeune fille de 16 ans, baptisée catholique, qui, à l'instigation de son père et contre l'avis de sa mère, voulait être baptisée dans la communauté des Témoins de Jéhovah. La Cour d'appel avait décidé que ce baptême devait être différé jusqu'à la majorité de la jeune fille, et la Cour de cassation a confirmé son arrêt. Ce qui signifie bien qu'une décision touchant au *choix* d'une religion est, en droit français, subordonnée à l'accord conjoint des parents, et qu'il ne s'agit pas d'une de ces décisions "*usuelles*" où l'accord de l'un des parents peut être présumé.

Cette décision a été très critiquée, non pas parce que le consentement du père aurait été suffisant, mais *au regard des droits de l'enfant*, en particulier au nom de la Convention de New-York, dont l'article 14 affirme le droit de l'enfant à "*la liberté de pensée, de conscience et de religion*". En droit comparé, on a également fait valoir que le droit allemand comme le droit suisse reconnaissent une *majorité religieuse* aux adolescents (14 ans en Allemagne, 16 ans en Suisse) à partir de laquelle l'enfant a le droit de choisir lui-même sa religion.

La loi française du 4 mars 2002 n'a pas suivi ces exemples européens. Mais elle a fait de l'autorité parentale une *mission évolutive*, à laquelle l'enfant doit être progressivement associé. Aussi, sous l'empire du nouvel article 371-1 du code civil, cette jurisprudence pourrait évoluer pour exiger une meilleure association de l'enfant à la décision, mais certainement pas, en tout état de cause, pour ramener la décision de baptême à un acte "usuel" ne nécessitant pas l'accord explicite des deux parents.

En cas de présentation d'un enfant au baptême par un seul de ses parents, il est essentiel de vérifier :
-soit que l'autre parent a donné son accord,

-soit que, en application de l'article 373-2-1 du Code civil, le demandeur s'est vu confier l'exercice plénier de l'autorité parentale, et que, dans ce dernier cas, l'autre parent a été informé du projet de baptême.

Si aucune de ces deux hypothèses n'est vérifiée, et en l'absence d'urgence (le canon 868 § 2 dit " *en cas de danger de mort, l'enfant de parents catholiques et même non-catholiques, est licitement baptisé, même contre le gré de ses parents* ") il vaudra mieux ne pas procéder au baptême.

Considérations pastorales

Cependant, en droit canonique, les choses sont plus complexes. Il convient en effet de se souvenir que l'*infans* du droit canonique (par exemple : c 868) n'est pas l'équivalent de l'*enfant* en droit civil français. Dans ce dernier droit, il n'y a pas de différence entre l'enfant et le *mineur de 18 ans*. En droit canonique, une personne de moins de dix-huit ans est également considérée comme mineure, et se trouve par suite "soumise à la puissance de ses parents ou tuteurs dans l'exercice de ses droits, *excepté ceux pour lesquels la loi divine ou le droit canonique l'exempte de cette puissance...* " (c.98) Et si " le mineur avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant (*infans*), et censé ne pouvoir se gouverner lui-même, en revanche "à l'âge de 7 ans accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison. " (c.97). Il en résulte une conséquence importante en ce qui concerne le baptême : le canon 852 dispose que : "*ce qui est prescrit par les canons sur le baptême des adultes s'applique à tous ceux qui, sortis de l'enfance, sont parvenus à l'âge de la raison.*" Le baptême d'un mineur de plus de 7 ans est donc ,aux yeux du droit canonique ,régi par les mêmes règles qu'un baptême d'adulte majeur , et en particulier par le canon 865 § 1 aux termes duquel: "*Pour qu'un adulte soit baptisé , il faut qu'il ait manifesté la volonté de recevoir le baptême ,qu'il soit suffisamment instruit des vérités de la foi et des obligations chrétiennes et qu'il ait été mis à l'épreuve de la vie chrétienne par le catéchuménat .*"

A partir de 7 ans accomplis, donc, le droit de demander le baptême est un droit *personnel* du sujet lui-même. Le canon 865 ne fait aucune allusion à une autorisation parentale lorsqu'il s'agit d'un mineur. On doit donc considérer que l'exercice du droit de demander le baptême est au nombre de ceux pour lesquels le droit canonique l'exempte de la puissance de ses parents ou tuteurs. En d'autres termes, après 7 ans, un enfant peut être baptisé selon sa volonté, sans que l'autorisation de ses parents soit requise.

Cependant, les normes canoniques ont été complétées, notamment par les Rituels. .Il existe un " Rituel pour le baptême des enfants en âge de scolarité " (Paris AELF, 1993) qui est destiné aux " *enfants entre 7 et 12 ans pour lesquels les parents font une demande de baptême, ou qui font eux-même cette demande avec l'accord de leurs parents* ".

Ce rituel instaure donc une nouvelle distinction parmi les mineurs parvenus à l'âge de raison : les mineurs d'âge scolaire (7à 12 ans) qui ne pourraient être baptisés qu'à l'initiative de leurs parents ou avec leur accord, et les plus âgés dont l'autonomie de la volonté serait pleinement reconnue.

Le rituel sollicite en effet une implication forte des parents dans la préparation au baptême des 7-12 ans. Si les parents sont consentants au baptême mais réticents à participer à la préparation, on conviendra avec eux d'une "*participation minimale* ". Si leur refus est absolu, "*il sera pastoralement prudent de différer le baptême au delà de 12 ans, et d'organiser pour l'enfant un cheminement en conséquence* ".

Au delà de 12 ans, c'est le rituel du baptême des adultes qui est applicable. La démarche est alors personnelle, qui peut se poursuivre même sans l'approbation des parents.

Quelle est cependant la valeur juridique de ces rituels ? Les instructions qu'ils formulent viennent compléter le droit canonique, apporter une orientation pastorale pour la célébration du sacrement, *sans pour autant y déroger*. Cette orientation conduira les pasteurs à distinguer, pour le baptême des mineurs, trois étapes :

- le baptême des enfants de moins de 7 ans, régi en particulier par le c.868, qui requiert l'accord de l'un au moins des parents, pourvu qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la foi catholique
- le baptême des 7-12 ans, qui requiert une démarche personnelle de l'intéressé, et une implication importante de ses parents;
- au delà de 12 ans, le baptême des adultes, pour lequel le consentement des parents n'est pas requis.

Mais il ne leur faudra pas perdre de vue que le Code de droit canonique ne distingue que deux étapes (moins de 7 ans, plus de 7 ans), et que la limite de 12 ans est une recommandation et non une règle. Il leur faudra tenir compte, en tout état de cause, de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, qui régit les mineurs jusqu'à 18ans en droit civil français.

Certains prêtres peuvent, en conscience, estimer difficile de refuser le baptême pour des motifs uniquement tirés du droit civil français, et de sa conception de l'autorité parentale conjointe, alors que les dispositions de droit canonique sont respectées.

Trois considérations doivent alors être énoncées pour les aider à prendre leur décision :

1.- S'il s'agit du baptême d'un enfant de moins de 7ans, le § 1 du c.868 comporte deux alinéas. Si le premier pose le principe que *"pour qu'un enfant soit baptisé licitement, il faut que les parents y consentent ou au moins l'un d'eux"*

le second y ajoute d'autres exigences : *"qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la religion catholique ; si cet espoir fait totalement défaut, le baptême sera différé selon les dispositions du droit particulier, et les parents informés du motif "*. Dans les situations où les parents sont séparés, en conflit, et où l'un d'entre eux refuse son consentement au baptême, y a-t-il vraiment un *espoir fondé* que l'enfant soit éduqué dans la religion catholique? Compte tenu du fait que les parents ont ensemble la responsabilité de l'éducation de l'enfant , ce refus de consentement a beaucoup de chances de se reproduire dans le choix de l'école ,des loisirs , du catéchisme , de l'accès aux sacrementsDifférer le baptême peut au contraire permettre d'observer comment va fonctionner le couple face aux problèmes éducatifs de tous ordres, avant de prendre une décision définitive.

2.- En ce qui concerne les mineurs de plus de sept ans , si les parents refusent de participer à la préparation du baptême , et a fortiori si l'un d'entre eux s'y oppose , le rituel lui-même suggère de reporter le baptême au-delà de 12 ans, époque à laquelle le mineur, canoniquement, n'aura plus besoin de l'autorisation de ses parents, et civilement pourra, éventuellement, obtenir l'autorisation du juge chargé de trancher, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, les désaccords en matière d'autorité parentale.

3.- Il convient de préciser, pour lever certaines inquiétudes, que le ministre du culte qui procéderait au baptême d'un enfant alors qu'il n'aurait pas le consentement conjoint des parents requis par la loi civile n'encourrait, de ce fait, aucune sanction pénale.

L'article 433-21 du Code Pénal punit de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende *" tout ministre du culte qui procédera de manière habituelle aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers d'état civil "*. C'est un délit d'"atteinte à l'état civil des personnes " qui ne saurait exister en matière de baptême.

Par ailleurs, pourrait être poursuivi pénalement le prêtre qui organiserait des obsèques religieuses alors que le défunt s'y est opposé (art. 433-21-1)

Mais il n'existe rien de comparable pour le baptême, ni pour aucun autre sacrement.

Il ne pourrait y avoir de poursuites pénales que dans le cas où le ministre du culte exercerait des pressions sur la famille, ne respecterait pas les décisions du juge civil, ou se rendrait coupable de

dissimulation d'enfants, etc....mais il s'agit, pour lors, de délits de droit commun punissables en tout état de cause.

En revanche, le prêtre qui baptise un enfant contre la volonté de l'un des parents peut voir sa responsabilité civile mise en cause pour préjudice moral, ou du moins pour avoir contribué à la réalisation d'un tel préjudice. Il peut donc être condamné à des dommages-intérêts. Cela s'est produit à plusieurs reprises en matière de *circumcision* sans l'accord de l'un des parents (voir ci-dessus, par exemple ; C.A.de Paris- 29 sept 2000 -. déjà cité). C'est beaucoup moins évident en matière de baptême, mais ce n'est pas exclu.

SII - Les normes du Droit canonique.

Définition canonique des mineurs et des *infantes*

Selon le canon 97 - § 1, « À dix-huit ans accomplis, une personne est majeure; en dessous de cet âge, elle est mineure. § 2. Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant (*infans*) et censé ne pouvoir se gouverner lui-même; à l'âge de sept ans accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison. »

Selon le canon 98 - § 2, « La personne mineure est soumise à la puissance de ses parents ou tuteurs dans l'exercice de ses droits, excepté ceux pour lesquels la loi divine ou le droit canonique l'exempte de cette puissance (...) ».

Le canon 99 ajoute : « Qui manque habituellement de l'usage de la raison est censé ne pouvoir se gouverner lui-même et est assimilé aux enfants. »

Ce canon 98 qui établit un principe général doit être interprété en harmonie avec les canons concernant spécialement le baptême.

Or, s'agissant du droit de recevoir le baptême, le Code de droit canonique ne prend pas comme critère premier de distinction la minorité ou la majorité de l'enfant à baptiser, mais distingue deux situations selon que la personne à baptiser est un *infans* ou un adulte.

Le canon 852 CIC dispose en effet : « § 1 Ce qui est prescrit par les canons sur le baptême des adultes s'applique à tous ceux qui, sortis de l'enfance, sont parvenus à l'usage de la raison. § 2. Qui n'est pas maître de lui est assimilé à l'enfant, même pour ce qui a trait au baptême. »

Il faut donc distinguer deux situations : d'une part, le baptême de l'*infans* (= non encore parvenu à l'usage de la raison, usage présumé acquis à partir de 7 ans accomplis) et de ceux qui lui sont assimilés (= qui manquent habituellement de l'usage de la raison et plus généralement qui ne sont pas maîtres d'eux-mêmes) ; d'autre part, le baptême des *adultes*, c'est-à-dire de ceux qui, « sortis de l'enfance » (*infantia egressus*), comme le disent tant le Code latin (c. 852 § 1) que le Code oriental (canon 682 CCEO), sont parvenus à l'usage de la raison.

1) Le baptême des *infantes* (mineurs de 7 ans) et de ceux qui leurs sont assimilés.

L'*infans* est un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 7 ans accomplis. A l'*infans*, est assimilée la personne, mineure ou majeure, qui manque habituellement de l'usage de la raison (canon 99 CIC) et plus généralement qui n'est pas maître de lui (canon 852.2 CIC).

Le canon 851 CIC, après avoir énoncé le principe selon lequel la célébration du baptême doit être dûment préparée, précise que « les parents de l'enfant à baptiser, ainsi que les personnes qui vont assumer la charge de parrains, seront dûment instruits de la signification de ce sacrement et des obligations qu'il comporte ; en réunissant plusieurs familles et, là où c'est possible, en leur rendant visite, le curé, par lui-même ou par d'autres, veillera à ce que, par des exhortations pastorales et surtout par la prière en commun, les parents soient convenablement préparés ».

Le canon 868 précise les conditions de licéité du baptême de l'*infans* et de ceux qui lui sont assimilé.

« § 1. *Pour qu'un enfant soit baptisé licitement, il faut :*

1° que les parents y consentent, ou au moins l'un d'eux, ou ceux qui tiennent légitimement leur place.

2° qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la religion catholique; si cet espoir fait totalement défaut, le baptême sera différé, selon les dispositions du droit particulier, et les parents informés du motif.

§ 2. *En cas de danger de mort, l'enfant de parents catholiques, et même de non-catholiques, est licitement baptisé, même contre le gré de ses parents. »*

Hormis le cas de danger de mort, les conditions de licéité du baptême d'un *infans*, sont au nombre de deux :

1) Le consentement des parents ou au moins de l'un d'eux.

Le canon marque une préférence en faveur de l'obtention du consentement des deux parents. Cependant il estime que le consentement de l'un des deux parents suffit, sans qu'il limite ce cas à une circonstance particulière précise. Là où la loi ne fait pas de distinction, l'interprète ne doit point en faire lui non plus. C'est pourquoi, du strict point de vue canonique, il va de soi que le consentement de l'un des parents suffit, si l'autre parent est inconnu ou bien s'il est mort, a disparu ou ne peut être joint, mais aussi dans le cas où cet autre parent, interrogé sur le baptême de son enfant, gardait le silence ou bien même refusait.

2) L'espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la foi catholique.

Le canon précise la portée de cette exigence en disant que le baptême doit être différé si cet espoir fait totalement défaut. Le canon est favorable à la célébration du baptême, dès lors que l'espoir fondé ne fait pas totalement défaut.

2) Le baptême des « adultes » (majeurs *sui compos* et mineurs de plus de 7 ans, *sui compos*).

Le canon 852 CIC dispose que ce qui est prescrit par les canons sur le baptême des adultes s'applique à tous ceux qui, sortis de l'enfance, sont parvenus à l'usage de la raison.

Le canon 865 § 1 dispose : « *Pour qu'un adulte puisse être baptisé, il faut qu'il ait manifesté la volonté de recevoir le baptême, qu'il soit suffisamment instruit des vérités de la foi et des obligations chrétiennes et qu'il ait été mis à l'épreuve de la vie chrétienne par le catéchuménat ; il sera aussi exhorté à se repentir de ses péchés. »*

A partir de 7 ans accomplis donc, le droit de demander le baptême est un droit personnel du sujet lui-même. Le Code de Droit canonique ne parle pas de l'accord de ses parents, même s'il s'agit d'un mineur. On doit donc considérer qu'en ce domaine, il s'agit de l'exercice des droits pour lesquels la loi divine ou le droit canonique l'exempte de la puissance de ses parents ou tuteurs dans selon le canon 98 § 2 CIC.

Les règles du Code de droit canonique doivent cependant être complétées par d'autres normes canoniques qui peuvent se trouver dans d'autres sources. C'est le cas des rituels, et notamment du *Rituel pour le baptême des enfants en âge de scolarité*, (Paris, AELF, 1993, 64 p., désigné plus loin sous le mot *Rituel*). Ce rituel est destiné aux « *enfants entre 7 et 12 ans pour lesquels les parents font une demande de baptême ou qui font eux-mêmes cette demande avec l'accord de leur parents* » (*Rituel*, Orientations pastorales, p. 9, n° 1, *Rituel Romain*, n° 306).

Le Rituel établit que « *l'Eglise ne saurait prendre la responsabilité de baptiser un enfant entre 7 et 12 ans sans s'assurer de certaines conditions. Pour accepter de faire d'un enfant un chrétien, elle ne peut se contenter de la simple demande des parents ou du simple désir de l'enfant, même si ceux-ci sont accompagnés de la promesse que le futur baptisé suivra une formation catéchétique* » (*Rituel*, Orientations pastorales n° 2, *Rituel Romain* n° 307).

Le Rituel précise ainsi le rôle des parents : « *On ne saurait, en effet, négliger au cours de la préparation le rôle que les parents ou ceux qui tiennent leur place doivent jouer auprès de leur enfant.*

Ce serait oublier que celui-ci dépend étroitement de ceux-là. Dans la démarche du baptême, les parents ont fait une demande qui les engage ; le groupe des adultes doit les aider à en percevoir les conséquences et à les assumer par leur collaboration active à la préparation baptismale de leur enfant. Bien que ce rôle oblige les parents à une certaine remise en question de leur vie personnelle, il ne réclame cependant pas d'eux la foi en Jésus-Christ. C'est pourquoi, bien que la foi du père et de la mère demeure souhaitable, le prêtre et les autres croyants seront attentifs à respecter la liberté des parents et à ne pas prendre prétexte de la démarche que ceux-ci ont faite pour exercer sur eux une quelconque pression en vue de leur conversion » (Rituel, Orientations pastorales, pp. 10-11, n° 7, Rituel Romain n° 308 et 314).

Mais en lien avec la question dont il s'agit, le rituel comporte alors en note l'orientation suivante : « *Dans le cas où les parents, bien que consentant au baptême de leur enfant, manifestent une réticence pour collaborer activement à sa préparation, il faudra déterminer avec eux quelle participation minimale ils acceptent d'apporter à la vie du groupe d'adultes [qui prépare l'enfant au baptême]. Si leur refus est absolu, il sera pastoralement prudent de différer le baptême au-delà de 12 ans et d'organiser pour l'enfant un cheminement en conséquence. Dans les cas où l'on jugera cependant qu'il vaut mieux pour le bien de l'enfant ne pas surseoir au baptême, on envisagera comment certains des adultes du groupe d'accompagnement pourront suppléer à l'absence des parents » (Rituel, Orientations pastorales, p. 11, n° 7, note 1, Rituel Romain n° 308 et 314).*

On notera que cette orientation pastorale du rituel parle de la participation des parents à la préparation du baptême et non pas du baptême lui-même, puisqu'elle prend soin de dire que les parents consentent au baptême. Elle distingue la réticence et le refus absolu de collaborer à la préparation.

Si les parents sont consentants au baptême, mais réticents à participer à la préparation, la règle est en faveur du baptême.

Si les parents refusent absolument de participer à la préparation, le rituel conseille de différer le baptême après que l'enfant aura 12 ans, à moins que le bien de l'enfant conseille la célébration du baptême.

Le *praenotanda* du rituel n'envisage pas expressément le cas où les parents refuseraient leur consentement au baptême même de leur enfant mineur de 7-12 ans.

Il y a deux raisonnements possibles :

1) Soit l'on considère que le *Rituel* est une loi spéciale qui déroge à la loi plus générale du code en ce qu'elle mentionne le consentement des parents pour pouvoir baptiser l'enfant de 7 à 12 ans. Mais comme le rituel n'envisage pas expressément le fait qu'un seul des parents donne son consentement au baptême quand l'autre s'y refuse, il semble que l'on pourrait alors appliquer par analogie ce qui est dit des conditions de licéité du baptême des *infantes*, à savoir qu'il faut l'accord d'au moins un des deux parents.

2) Soit l'on considère que le *Rituel* ne déroge pas au code, en l'absence de clause expresse. Et dans ce cas, le consentement des parents qu'il indique est une orientation pastorale en vue de la célébration liturgique, mais pour connaître les conditions de licéité du baptême de ces enfants, c'est le seul Code qui s'applique. Cette interprétation est l'opinion la plus probable.

Dès lors, en cas de refus du consentement des 2 parents, ou même seulement d'un seul au baptême de leur enfant âgé de 7 à 12 ans, cet enfant étant un "adulte", selon la terminologie du code, sa seule volonté suffit pour que son baptême ait lieu de façon canoniquement licite, même si cela risque de faire des problèmes au plan de la loi civile. L'enfant en question, pour le Code, est un "adulte" et en tant que tel il n'a pas formellement besoin de l'acceptation de l'un de ses parents ou des deux. Cela vaut aussi et à fortiori au cas où les parents accepteraient le baptême lui-même mais se déroberaient plus ou moins à sa préparation.

Le baptême des personnes de plus de 12 ans est régi par le rituel du baptême des adultes. La démarche y apparaît une démarche personnelle. Le baptême des personnes de plus de 14 ans est en plus déferé à l'évêque diocésain, pour qu'il l'administre lui-même, s'il le juge opportun (canon 863 CIC).

Conclusion sur le régime du baptême au regard du seul droit canonique.

Il ressort de cet ensemble de règles canoniques concernant la licéité de la célébration du baptême que :

1) Le baptême des infantes (personnes âgées de moins de 7 ans) et de ceux qui y sont assimilés (personnes ne jouissant pas de l'usage de la raison)

Il est soumis à l'accord des 2 parents, ou au moins de l'un d'entre eux, ou de ceux qui tiennent leur place.

1.1) Même si le consentement des deux parents a la préférence du droit, le consentement d'un seul des parents suffit pour la licéité du baptême. En droit canonique, le consentement des deux parents n'est donc pas requis. Il appartient cependant aux pasteurs de voir la solution pastoralement et prudemment préférable au regard d'autres critères, parmi lesquels on peut compter ceux du droit civil en vigueur.

1.2) Si l'un des parents de l'*infans* refuse le baptême, il appartient au ministre de s'assurer que ce refus n'est pas de nature à interdire tout espoir que l'enfant soit éduqué dans la foi catholique. En l'absence d'espoir fondé d'une telle éducation, il devra différer le baptême.

2) Le baptême des adultes (les majeurs et les mineurs qui ont l'usage de la raison).

Il s'agit des personnes qui sont « sortis de l'enfance » (*infantia egressus*). Pour être valide ce baptême implique une démarche personnelle du futur baptisé. Il faut cependant distinguer entre les mineurs de 7 à 12 ans, et les mineurs de plus de 12 ans et les majeurs.

2.1.) Le baptême des personnes en âge de scolarité entre 7 et 12 ans.

Il implique une démarche personnelle, même si le rituel envisage que la demande soit faite soit par l'enfant avec l'accord de ses parents, soit par les parents au nom de l'enfant.

L'édition francophone du rituel du baptême des enfants en âge de scolarité envisage la seule hypothèse du consentement des parents au baptême de leur enfant. Mais il n'est pas établi que ce rituel déroge au Code de droit canonique. Dès lors que ce mineur est sorti de l'enfance, ce sont donc les normes du code concernant le baptême des « adultes » qui s'appliquent à lui. Le consentement des parents n'est donc pas requis pour la licéité.

Mais il appartient aux pasteurs de voir la solution pastoralement et prudemment préférable en prenant aussi en compte d'autres critères, parmi lesquels on peut compter la possibilité de donner une formation chrétienne à celui qui demande le baptême et les règles du droit civil en vigueur, concernant notamment l'autorité parentale, les droits de l'enfant et la liberté religieuse.

2.2.) Le baptême des mineurs de plus de 12 ans.

Le Droit canonique n'établit aucune règle spéciale pour le baptême des mineurs de plus de 12 ans, qui est donc soumis au régime des baptêmes d'adultes. En droit canonique, le consentement des parents n'est donc pas requis. Il appartient aux pasteurs de voir la solution pastoralement et prudemment préférable en tenant compte aussi d'autres critères, parmi lesquels on peut compter ceux du droit civil en vigueur, concernant notamment l'autorité parentale, les droits de l'enfant et la liberté religieuse.

2.3.) Le baptême des majeurs.

La démarche personnelle du majeur est nécessaire et suffisante, dès lors qu'il remplit les autres conditions requises au canon 851 CIC.

Conclusion générale

Pratiquement, que convient-il de faire lorsqu'une personne demande le baptême pour son enfant mineur sans avoir recueilli le consentement de son conjoint ?

Selon le droit canonique, le ministre ne peut refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément, sont dûment disposées et ne sont pas empêchées par le droit de les recevoir (canon 843.1 CIC). S'agissant du baptême, l'accord d'un seul parent suffit pour baptiser licitement un enfant de moins de 7 ans (canon 868.1.1° CIC), et le consentement du mineur suffit s'il a plus de 7 ans (canons 852 et 865 CIC). Cependant pour s'assurer de la possibilité pour l'enfant de recevoir une éducation chrétienne et pour tenir compte des obligations que le droit civil impose aux parents en matière d'éducation, le pasteur est invité à prendre en compte les éléments suivants.

1.- Il convient en premier lieu de s'assurer que le conjoint défaillant n'a pas été déchu de l'autorité parentale, soit à la suite d'une condamnation pénale, soit par un jugement civil (articles 373,378 et 378-1 du Code civil)

Si le conjoint a été déchu de l'autorité parentale, son consentement n'est pas requis. Le droit civil rejoint alors le droit canonique, et le consentement du parent demandeur, détenteur de l'autorité parentale, est suffisant.

2.- Dans le cas le plus fréquent où l'autorité parentale est partagée entre les deux parents, on distinguera deux cas :

- soit le conjoint qui n'a pas donné son consentement est **absent**, sans qu'on puisse le joindre (il est parti sans laisser d'adresse, a rompu tout contact avec son conjoint et avec l'enfant, n'exerce pas son droit de visite ...) ; même si cette situation n'a pas entraîné la privation de l'exercice de l'autorité parentale en vertu de l'art. 373 du code civil, on constatera cette absence, l'impossibilité matérielle dans laquelle on se trouve de recueillir le consentement du conjoint absent, et, sauf s'il est établi qu'il était formellement opposé à ce baptême, on considérera comme suffisant le consentement du parent demandeur.
- soit le conjoint qui n'a pas donné son consentement n'est pas absent, et/ou a manifesté d'une manière ou d'une autre son **opposition** au baptême. Au regard du droit civil, il conviendra alors que celui des deux parents qui demande le baptême provoque une décision du Juge aux Affaires Familiales pour trancher le conflit *dans l'intérêt de l'enfant*. S'il n'obtient pas satisfaction, il conviendra de se conformer à la décision du juge, et de différer le baptême.

3.- Dans la décision à adopter, il conviendra de tenir le plus grand compte de l'**âge** de l'enfant.

Si le baptême est demandé pour un "*infans*" de moins de sept ans, celui-ci, au regard du droit canonique, est réputé incapable de se gouverner. Le seul problème posé est donc celui du consentement des parents, et les recommandations ci-dessus s'imposent.

Si l'enfant présenté pour le baptême est âgé de 7 à 12 ans, les règles canoniques concernant le baptême des adultes s'appliquent. Il peut demander lui-même le baptême, même si ses parents peuvent encore le demander pour lui, avec son accord. Ceux-ci doivent en outre, selon le Rituel pour le baptême des enfants en âge de scolarité, accepter de s'impliquer effectivement dans la préparation au baptême de leur enfant. S'ils s'y refusent, le Rituel conseille de différer le baptême jusqu'à la douzième année de l'enfant. Si l'un des parents accepte et que l'autre refuse, il semble prudent d'adopter la même solution.

Si l'enfant est âgé de plus de douze ans, il est considéré par le droit canonique comme un adulte. Il doit donc demander lui-même le baptême et le consentement de ses parents n'est pas requis. Au regard de la loi civile, il est cependant mineur et soumis à l'autorité parentale. Si ses parents, ou l'un d'entre eux,

s'oppose au baptême, le conflit devra être tranché par le juge aux Affaires Familiales dans l'intérêt de l'enfant, cet intérêt devant être apprécié compte tenu de son âge, de sa maturité, et du sérieux de la demande qu'il exprime.

4.- Il convient enfin de rappeler que le prêtre qui baptiserait un mineur contre la volonté de l'un de ses parents, où contrairement à une décision du juge, n'encourrait aucune sanction pénale, mais engagerait sa responsabilité civile, notamment pour préjudice moral.